Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19314588



Déposé 12-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724845267

Dénomination : **Fondation Chemins d'Ariane** (en entier):

(en abrégé):

Fondation d'utilité publique Forme juridique: Siège: Rue du Tienne à la Justice 24

(adresse complète) 5590 Ciney

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre MISSON, Notaire à Ciney, le 3 décembre 2018, dont la mention d'enregistrement est la suivante :

« Rôle(s): 6 Renvoi(s): 4

« Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE DINANT le dix-huit décembre deux mille dix-huit (18-12-2018)

« Réference ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 13380

"Droits perçus : cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) »

Que l'ASBL INSTITUTS MEDICO-SOCIAUX DE CINEY, ayant son siège social à 5590 Ciney, rue Tienne à la Justice 24, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 412.435.684, onstituée suivant acte sous seing privé du 15 mars 1972, publié aux annexes du Moniteur belge du 22 juin suivant, sous le numéro 4810, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par décision dont un extrait du 15 juin 2011 a été publié aux annexes du Moniteur belge, le 29 juillet 2011, sous le numéro 11117663.

A constitué une Fondation d'utilité publique dénommée « Fondation Chemins d'Ariane », dont elle a arrêté les statuts comme suit :

Article 1 Dénomination - durée

- I.I. La fondation d'utilité publique prend la dénomination de « Fondation Chemins d'Ariane » I.2. Tous les actes, factures, annonces, publications, et autres pièces émanant de la fondation contiendront la dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention « fondation d'utilité publique » ainsi que de l'adresse de son siège.
- 1.3. Elle est constituée sans limitation de durée.

Article 2. Siège

2.1. Le Siège de la fondation est fixé en Belgique, à 5590 Ciney, rue du Tienne à la Justice 24. 2.2. Par dérogation à l'article 10 des présents statuts, le siège de la fondation peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration prise conformément aux articles 5.1.9. et 5.1.11, publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. De même, moyennant simple décision du Conseil d'Administration publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge, la fondation pourra ouvrir un ou plusieurs bureaux ou succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 3. But

La fondation a pour but principal l'aide aux personnes en situation de handicap en général, quel que soit leur âge, quels que soient la nature et le degré de leur handicap, et pour but accessoire de soutenir ou susciter des projets relatifs aux personnes porteuses de handicap.

Article 4. Objet

- 4.1. Les activités que la fondation pourra poursuivre en vue de la réalisation de son but sont les suivantes
- La création et la gestion de fonds nominatifs au nom de personnes porteuses de handicap en général et à cet effet l'établissement d'un règlement des fonds nominatifs.
- La récolte de fonds et de dons et leur gestion en vue de la réalisation de projets au profit des personnes porteuses de handicap prises en charge par l'ASBL fondatrice.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

- L'organisation d'événements et de manifestations en vue de récolter des fonds et de sensibiliser le public à la cause de la personne porteuse de handicap.

4.2. Plus généralement, elle peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but en respectant le caractère désintéressé ayant présidé à sa création. Dans ce contexte, elle peut acquérir, aliéner ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels, récolter des fonds, recevoir des libéralités ou tout autre soutien financier, collaborer avec tout organisme privé ou public, belge ou étranger, ayant un but similaire au sien, et exercer des activités économiques ou commerciales dont les bénéfices seront exclusivement affectés au but statutaire.

Article 5. Administration

5.1. Conseil d'administration

5.1.1 La fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins

Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans (3) et rééligibles, à l'exception du mandat du membre de droit qui est de durée illimitée.

Les administrateurs sont idéalement issus des trois catégories suivantes :

Membre du Conseil d'Administration de l'ASBL « Instituts Médico-Sociaux de Ciney » ; Parent ou membre d'une famille d'accueil d'un résident accueilli et pris en charge aux Chemins d'

Représentant de la société civile justifiant d'un intérêt pour les buts de la fondation. Les premiers administrateurs sont désignés aux termes du présent acte constitutif. Les administrateurs ultérieurs seront désignés par cooptation à la majorité absolue des voix des administrateurs en fonction.

Le directeur général de l'ASBL « Instituts Médico-sociaux de Ciney » est un membre de droit du CA (conseil d'administration) de la Fondation.

- 5.1.2. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé en remplacement par le Conseil d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- 5.1.3. Les fonctions d'administrateur prennent fin par décès, démission, révocation, incapacité civile, mise sous administration provisoire, perte de la fonction ayant donné lieu au mandat d'administrateur, ou expiration du terme de leur mandat d'administrateur.
- 5.1 4. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Seuls les frais liés à l'exercice de ce mandat peuvent éventuellement être remboursés.
- 5.1 5. Le Conseil d'administration désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Le poste de président ne peut pas être occupé par un administrateur issu du Conseil d'Administration de l'ASBL « Instituts Médico-sociaux de Ciney », ni par le directeur général de ladite ASBL.
- 5.1 6. A l'exception du membre de droit qui ne peut être démis de ses fonctions, le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers des voix, révoquer l'un quelconque des membres désignés. Lors d'un tel vote, deux tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés.

Conformément à l'article 43 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, le Tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège peut prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence manifeste, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou les statuts ou qui disposent des biens de la fondation contrairement à leur destination ou à des fins contraires aux statuts, à la loi ou à l'ordre public. Dans ce cas, toujours conformément au dit article 43, les nouveaux administrateurs seront nommés par le Tribunal en se conformant aux statuts

- 5.1.7. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fondation.
- 5.1.8. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou lorsqu'un tiers des membres au moins en fait la demande adressée par écrit au secrétaire du Conseil d'Administration.

Le secrétaire, ou en cas d'empêchement l'administrateur le plus jeune, sera chargé de convoquer toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Une convocation écrite, mentionnant les lieu, jour et heure de la réunion ainsi que son objet, sera remise aux administrateurs avant chaque réunion. Cette convocation sera envoyée aux administrateurs par lettre, fax ou courrier électronique huit jours au moins avant ladite réunion. Il devra veiller à la rédaction des procès-verbaux de ces réunions. Il devra en assurer la correspondance ainsi que l'exécution de toutes les décisions ou résolutions dont l'exécution n'a pas été confiée à quelqu'un d'autre.

5.1.9. Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions de manière collégiale.

5.1.10 Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur dans ce cas d'une procuration écrite, sans qu'un membre ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Les procurations doivent être notifiées au secrétaire au moins trois jours avant l'ouverture de la réunion et seront conservées au siège de la fondation.

- 5.1.11. Lorsque le Conseil d'Administration ne réunit pas le quorum de présence requis, le Président, ou son remplaçant, pourra, après avoir ajourné toutes les délibérations, convoquer spécialement une nouvelle réunion du Conseil d'Administration qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.
- 5.1.12. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et Inscrites dans un registre spécial conservé au siège de la fondation.
- 5.1.13. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la fondation et sa représentation en ce qui concerne cette gestion à la personne ou aux personnes qu'il désigne à cet effet, que celles-ci soient ou non membres du Conseil d'Administration. Si elles sont plusieurs, elles pourront agir ensemble ou séparément. Leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs qui seront précisés dans l'acte de nomination, leur révocation ou la cessation de leur fonction, devra faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent et d'une publication aux Annexes du Moniteur belge.
- 5.2. Fonctionnement du Conseil d'Administration
- 5.2.1. Le Conseil d'Administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à la fondation et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.
- 5.2.2. Le Trésorier devra tenir un relevé de toutes les sommes reçues ou dépensées pour compte de la fondation. Il devra déposer toutes sommes reçues auprès d'une banque approuvée par le Conseil d'Administration et lui soumettre un rapport financier lorsqu'il en est requis par le Président ou à défaut par le conseil d'administration.
- 5.2.3. Il ne pourra être disposé des fonds de la fondation que contre signature du Trésorier et d'un autre membre du Conseil d'Administration. Toutefois, sur base de leurs deux signatures et sous leur responsabilité, lls pourront donner une délégation provisoire et limitée aux conditions fixées par le conseil d'administration à un membre ou à un tiers.
- 5.2.4. Les fonds en possession du trésorier pourront à tout moment être soumis à la vérification et au contrôle du Conseil d'Administration. A l'expiration de son mandat, le trésorier doit remettre tous les livres, fonds et autres biens en sa possession à son successeur, ou en l'absence de successeur désigné, au président lui-même.
- 5.3 Comité consultatif

Au cas où cela paraît souhaitable pour l'accomplissement de l'objet de la fondation, le Conseil d'Administration peut décider de mettre sur pied pour une période déterminée, un ou plusieurs comités consultatifs, ou toute autre structure appropriée, chargés d'étudier une problématique précise ou d'assurer le suivi des décisions du Conseil d'Administration. En tout état de cause, un membre du Conseil d'Administration devra être membre de tels comités qui ne peuvent se réunir hors la présence de ce dernier.

Article 6. Représentation

6.1. Pouvoir général.

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

6.2. Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration et des pouvoirs qui pourraient être conférés en matière de gestion journalière conformément à l'article 5.1.13, et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 5.2.3. dont question ci-dessus, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration, par deux administrateurs agissant conjointement qui n'auront pas à justifier envers les tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au dossier tenu au greffe et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

6 3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la fondation, par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences du président.
6.4. Le conseil d'administration peut en outre conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 7. Conflits d'intérêts - consentement par écrit

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



7.1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procèsverbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer,

7.2 Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit ou par voie électronique.

Article 8. Contrôle

8.1. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, le Conseil d'Administration désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de la Fondation et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible une fois. Dans les cas prévus par la loi, ce commissaire doit être choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 9 Exercice social – comptes annuels

9.1. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

9.2. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels et le rapport financier de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Après approbation, ils sont déposés sans délai au dossier ouvert au nom de la fondation au greffe conformément aux dispositions de la loi sur les ASBL.

Article 10. Modification des statuts

Les statuts de la fondation peuvent être modifiés lors d'une réunion spéciale du conseil d'Administration convoqué à cet effet et à laquelle au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration seront présents (ou représentés).

Lorsque le Conseil d'Administration ne réunit pas le quorum de présence requis, le Président, ou son remplaçant, pourra, après avoir ajourné toutes les délibérations, convoquer spécialement une nouvelle réunion du Conseil d'Administration qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les modifications statutaires ne seront adaptées qu'à la majorité des deux tiers des voix. Conformément à l'article 30 §2 de la loi du 27 juin 1921 ci-après mieux vantée, doivent faire l'objet d' un acte authentique les modifications statutaires portant sur :

- Le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs, des personnes habilitées à représenter la fondation et des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation conformément aux articles 34 § 4 et 35 de la dite loi, l'étendue de leur pouvoir et la manière de les exercer,
- la destination du patrimoine en cas de dissolution
- les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés
- le mode de règlement des conflits d'intérêts.

Conformément au même 30 §2, doivent être approuvées par le Roi les modifications statutaires portant sur le but et les activités de la fondation

Article 11. Dissolution

En cas de dissolution de la fondation, son patrimoine devra être affecté à l'ASBL « Instituts Médico-Sociaux de Ciney », ou à une fin désintéressée proche du but de la fondation.

Article 12. Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

La fondatrice a pris les déci-sions suivan-tes :

- Affectation de patrimoine

La fondatrice a déclaré affecter une somme de cent mille euros (EUR 100.000,00) à la réalisation du but dont question ci-dessous.

- **Exercice social** : Par exception à l'article 9 des statuts, le premier exercice social débutera le jour de la signature de l'arrêté royal de reconnaissance pour se clôturer le trente et un décembre de l'année suivante.
- Commissaire : Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer de commissaire réviseur.

- Administrateurs :

Est administratrice de droit, en tant que directrice générale de l'ASBL « Instituts Médico-Sociaux de Ciney » et pour une durée illimitée : Madame Myriam Hubinon, domiciliée à 1348 Louvain-La-Neuve, Parvis de la Cantilène 3/30.

Ont été désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de trois ans à compter de la date de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

signature de l'arrêté royal de reconnaissance.

- en qualité de parent/membre d'une famille d'accueil d'un résident de l'ASBL « Instituts Médico-Sociaux de Ciney » :
 - Monsieur Christophe de Dorlodot, domicilié à 1325 Bouley, rue d'En Haut 25.
- en qualité de membres du conseil d'administration de l'ASBL « Instituts médico-Sociaux de Ciney » :
 - Monsieur Claude Macors demeurant à 5340 Sorée, rue de la Bergerie 1B;
 - Monsieur Marc Poskin demeurant à 5500 Dinant, rue de Givet 38;

Ces dispositions transitoires n'étant effecti-ves que lorsque la fondation aura acquis la personnalité juridique, soit à la date de l'Arrêté royal de reconnaissance conformément à l'article 29 § 3 de la loi précitée.

Pour extrait analytique conforme

Déposés: expédition de l'acte de constitution, extrait analytique, copie de l'Arrêté Royal du 23 mars 2019 octroyant la personnalité juridique à la Fondation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :